

Cours du franc suisse à Paris durant le mois de janvier 1922

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 21

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nous rappelons, cependant, que cette exemption n'est pas encore définitive, le projet de loi destiné à la sanctionner, adopté par la Chambre des députés, n'ayant pas encore passé devant le Sénat.

En ce qui concerne la taxe perçue par la douane sur les *marchandises importées*, le texte du projet adopté par la Chambre n'est pas appliqué, même à titre provisoire; il ne le sera, cas échéant, qu'après avoir été voté par le Sénat et promulgué sous forme de loi.

COURS DU FRANC SUISSE

A PARIS

durant le Mois de Janvier 1922

	fr.		fr.		fr.
3 Janv.	240. »	12 Janv.	234.25	21 Janv.	240.50
4 —	241. »	13 —	237. »	23 —	243.25
5 —	243. »	14 —	236.75	24 —	240.75
6 —	240.75	16 —	235.25	25 —	238.25
7 —	241. »	17 —	236.25	26 —	239. »
9 —	234.25	18 —	238. »	27 —	238.75
10 —	233. »	19 —	237. »	28 —	237.75
11 —	234. »	20 —	238.75	30 —	237.25
		31 Janv.	233.25		

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Le nouveau tarif douanier suisse et l'industrie

Dans sa circulaire financière de janvier 1922, le *Comptoir d'Escompte de Genève* rend compte d'une enquête qu'il a effectuée auprès d'un certain nombre d'industriels suisses et expose les critiques qu'il a recueillies contre la politique douanière fédérale.

Il résume comme suit ses observations :

Dans le domaine de l'alimentation, le producteur est d'avance acquis à tout système douanier qui lui assurerait une protection suffisante pour le maintien de barrières suffisantes contre la concurrence étrangère. Le tarif d'usage actuel, combiné avec les restrictions d'importations, les monopoles et les autres défenses en vigueur procurent à l'agriculteur cette protection qu'il réclame. Le consommateur et le commerçant, opposés aux obstacles d'ordre douanier, manifestent leur mauvaise humeur. Parmi les opposants les plus actifs, nous trouvons l'Union Suisse des Sociétés de Consommation, à laquelle on doit une initiative populaire tendant à la

modification de l'article 29 de la Constitution Fédérale. Il faut reconnaître que cette initiative qui vise, d'une part, à abroger le tarif d'usage de juin 1921 et d'autre part, à soumettre dorénavant aux Chambres, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur, toute modification du tarif douanier, semble avoir été favorablement accueillie par le public; plusieurs Chambres de Commerce se rattachent à la même tendance générale. D'autre part, on nous dit qu'il se créera prochainement une *Ligue Suisse du Libre Echange* se rattachant au fameux *Cobden Club* de Manchester, dans le but de chercher à répandre dans le public, les principes de liberté dont l'application seule pourra, dans l'avenir, comme ils l'ont déjà fait dans le passé, assurer la prospérité du pays. La plupart de nos industries d'exportation sont favorables à cette façon de voir.

Les partisans du tarif douanier et de la protection en général font valoir des arguments dont il serait puéril de méconnaître la portée : pour ce qui est de l'avenir immédiat, nécessité de combattre le chômage, en permettant aux diverses industries menacées par la concurrence étrangère, de continuer à travailler et de ne pas vouer à la ruine un grand nombre de celles-ci; pour l'avenir lointain, utilité de favoriser l'éclosion et le maintien en Suisse de quelques industries secondaires et d'éviter une concentration exagérée de notre activité nationale dans quelques branches trop limitées en nombre, pour assurer le développement sain de notre économie nationale; nécessité de protéger l'existence d'une agriculture saine et forte comme base même de notre société.

La législation douanière doit ménager autant que possible ces intérêts opposés. Or, la situation est actuellement sujette à de telles fluctuations qu'on ne peut établir aucun tarif de longue durée. C'est à juste titre que le législateur a remis ce travail à l'année 1923. Il sera peut-être possible à cette époque de faire une plus saine et plus juste appréciation des nécessités économiques. Mais d'ores et déjà, en considérant le tarif douanier au point de vue national et en nous détachant des intérêts particuliers, nous avons la certitude que la Suisse ne retrouvera sa prospérité ancienne, que si elle applique aussi scrupuleusement que possible les principes libéraux qui la guidaient dans ce domaine avant 1914, et surtout si elle rencontre chez les autres peuples une tendance semblable.